

Arrêté n° 2020-~~.....~~836

**portant réglementation temporaire de la vente, du transport
et de l'utilisation des artifices de divertissement dans le département des Landes
dans le département des Landes**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°02010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER préfète des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Mélanie SAMSON, directrice de cabinet de la préfète,

CONSIDÉRANT que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de donner lieu à des troubles à l'ordre public et de causer des atteintes à la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les désordres et mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;

CONSIDÉRANT les risques pesant sur les rassemblements de personne dans l'espace public et qu'il convient, en ces circonstances, d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 : La vente, le transport et l'usage d'artifices de divertissement sont interdits dans l'ensemble du département des Landes :

- du jeudi 24 décembre 2020 – 6h00, au lundi 28 décembre 2020 – 6h00 ;
- du mercredi 30 décembre 2020 - 6h00, au lundi 4 janvier 2021 – 6h00.

Article 2 : Toute nécessité invoquée pour l'usage de ces produits sera vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des forces de sécurité intérieure.

Article 3 : Les personnes justifiant une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise à Messieurs les procureurs de la République de Mont-de-Marsan et Dax.

Mont-de-Marsan, le

18 DEC. 2020



Cécile BIGOT-DEKEYZER.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.